

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

DECISION N° 2023-08

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT AU TITRE DE L'AIDE AU FONCTIONNEMENT DES CRECHES MUNICIPALES – ANNEE 2023

Le Maire de la Commune de Gardanne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu la délibération n° 2021-04 du Conseil municipal du 15 février 2021 portant délégation de fonctions du Conseil municipal au Maire,

Vu le dispositif d'aide au fonctionnement des crèches municipales porté par le Département des Bouches du Rhône,

Considérant que le Département des Bouches du Rhône soutient les modes de garde collectifs pour les enfants de 0 à 3 ans par l'attribution d'une subvention aux communes.

Que le montant de l'aide accordée par berceau s'élève à 220 € (taux 2022).

Considérant l'éligibilité de la Commune au bénéfice de cette aide.

DECIDE

Article 1^{er}

De solliciter une subvention auprès du département des Bouches du Rhône au titre du dispositif d'aide au fonctionnement des crèches municipales pour un montant total de **30 360 €** (soit 138 places)

- Le MACF La Farandole: 42 places (9 240.00€)
- Le MACF La Souris Verte: 32 places (7 040.00 €)
- Le MAC Veline en Comptines: 24 places (5 280.00 €)
- Le MAC Les Lucioles: 40 places (8 800.00 €)

Article 2

D'imputer les recettes correspondantes au budget communal.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6.

Article 4

Le Maire de la Commune de Gardanne, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont expédition sera transmise à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

Fait à Gardanne, le 17 janvier 2023

Par délégation du Conseil Municipal

Le Maire,

Hervé GRANIER



**TRANSMISE AU CONTROLE DE LEGALITE
ET AFFICHEE LE :**